

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

4 octobre 2016

Original: Français

Quinzième Assemblée

Santiago, 28 Novembre-2 Décembre 2016

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Nettoyage des zones minées: conclusions et recommandations

ayant traité au mandat du Comité sur l'application de l'article 5

Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Présenté par le Niger

1. La Convention a été ratifiée par la République du Niger le 23 mars 1999 et cette Convention est entrée en vigueur pour le Niger le 1^{er} septembre 1999. Au titre de l'article 5 de la Convention le Niger avait jusqu'au 1^{er} septembre 2009 pour confirmer ou non la présence de mines antipersonnel dans les zones indiquées et si avérée détruire toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvaient.

2. Depuis février 2007, la République du Niger a connu une situation d'insécurité à la suite d'actions violentes menées par un mouvement armé. Au cours de ces actions, des mines ont été posées, engendrant des difficultés dans les déplacements des populations locales et pour les partenaires au développement.

3. En 2011, suite au changement de la situation sécuritaire après le conflit dans le Nord Niger et à la crise libyenne, le Niger a diligenté une mission d'évaluation, puis en mai 2014 des enquêtes non techniques et techniques ont confirmé la présence d'un champ de mines antipersonnel ID51, dans la partie nord de la région d'Agadez, précisément dans le département de Bilma (Dirkou) sur le poste militaire avancé de Madama. Suite à cette situation, le Niger a demandé et obtenu une prolongation de deux ans pour se débarrasser de ces mines dont la date butoir est fixée au 31 décembre 2015.

4. La première demande de prolongation était acquise sur la base de 2,400 mètres carrés à déminer. Cependant, l'étude technique effectuée par les spécialistes nigériens en mai 2014 a permis de relever 39,304 mètres carrés d'espace contaminé et au début des opérations de déminage de cette zone, une autre zone juxtaposée de minage de type mixte (mine antipersonnel et mines anti-char) dont la superficie avoisine les 196,253 mètres carrés a été découverte. Les deux périmètres de la zone faisant l'objet de la demande sont circonscrits par des barbelés, et sous la surveillance des sentinelles du poste militaire.



5. Soucieux du respect de ses engagements vis-à-vis de la Convention, le Niger a déployé depuis novembre 2014, sur fond propre de l'État, une équipe de déminage composée de plus de 60 démineurs.
6. Malheureusement, en dehors du soutien médical de la France, relative à l'évacuation sanitaire en cas d'accident par mine, aucune aide ou assistance sous quelque forme que ce soit n'a été apportée dans le cadre de ces opérations par les autres partenaires du Niger.
7. Suite à l'évaluation de 2011, le Niger soupçonnait également la présence de mines antipersonnel dans cinq autres zones, situées également dans la région d'Agadez. Les enquêtes non techniques diligentées en mai 2014 ont levé toute équivoque de présence de mines antipersonnel sur ces zones. La mission des enquêtes a visité toutes les communes rurales du département de Bilma et il est ressorti que les communes de Bilma et Fachi n'ont jamais connu d'accident par mines ni restes explosifs de guerre mais uniquement des accidents causés par des mines anti-véhicules ont eu lieu.
8. Vu l'ampleur de la contamination actuelle, le Niger n'est pas en mesure de remplir ses engagements d'ici le 31 décembre 2016. C'est pourquoi, le Niger a préparé et élaboré une deuxième demande de prolongation de délai supplémentaire de cinq ans pour pouvoir se débarrasser de ces mines antipersonnel.
9. Compte tenu des aléas climatiques tels que les tempêtes de sable, la chaleur intense, le froid, le trajet Niamey-Madama qui ne peut être effectué sans escorte militaire hebdomadaire et le manque de moyens suffisants de la Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites, le rendement des opérations de déminage s'est considérablement réduit. Cependant malgré tout, à la date d'aujourd'hui, le Niger a déminé les 39,304 mètres carrés et près de 1,075 mines ont été relevées. En outre, la découverte de la zone minée juxtaposée à la première et qui fait une superficie de 196,523 mètres carrés, l'Etat du Niger a jugé impossible de retirer ou détruire toutes les mines antipersonnel se trouvant dans la zone de Madama et demande une prolongation d'un délai de cinq ans. Par conséquent, le Niger, faute d'appui des partenaires et par insuffisance de moyens, avec les nouvelles priorités comme la lutte contre la prolifération des armes illicites et la lutte contre les groupes terroristes souhaite que la date butoir soit repoussée jusqu'au 31 décembre 2020.
10. En préparation au travail qui lui reste à accomplir le Niger a pris les mesures suivantes : rédaction des normes nationales conformément aux NILAM et des procédures opérationnelles permanentes, formation et recyclage des démineurs, formation et déploiement de huit relais communautaires pour la sensibilisation des populations de la zone nord (le Kawar), acquisition de matériels techniques supplémentaires pour le déminage et la planification d'un programme spécifique sur deux ans (2014-2015) pour la dépollution de Madama et la confirmation ou infirmation des autres zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ainsi que leur déminage/dépollution. En plus des démineurs formés et recyclés antérieurement et déployés sur Madama, quarante autres ont été formés en février 2015 pour renforcer les équipes déjà présentes sur la zone de Madama.
11. Concernant la remise à disposition des terres déminées et dépolluées, le Niger s'est inspiré de l'expérience des autres pays au titre de la coopération et de l'échange d'information, mais aussi et surtout des normes internationales et normes nationales en matière d'action contre les mines. Le Niger projette la finalisation du déminage de la première zone déclarée avant de procéder à la remise des terres au Ministère de la Défense Nationale.
12. C'est dans le sillage du premier conflit armé (1991-1995) ayant opposé les forces gouvernementales à des mouvements armés non étatiques, et dans l'optique de la gestion de la paix que le Niger, à l'instar des autres pays de la CEDEAO, créa, par décret, la

Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI), le 28 novembre 1994. La CNCCAI sert de point focal de mise en œuvre des Conventions, Accords et Traités régionaux et internationaux relatifs aux armes et ratifiés par le Niger. C'est une institution interministérielle dont les activités sont coordonnées par un secrétariat permanent et elle a été réorganisée à partir de 2014 en départements et services dont le département du déminage humanitaire.

13. Un plan de travail a été élaboré pour le déminage de la zone de Madama pour la période 2016-2020. Les résultats escomptés sont les suivants: (i) les zones minées ou polluées du camp militaire de Madama sont déminées et les autres zones suspectes sont identifiées, (ii) les capacités de la CNCCAI sont renforcées et les actions sont suivies et évaluées. Le plan prévoit qu'en 2016 la CNCCAI, sur fonds propres, procède à l'acquisition de matériels de sondage, de balisage et de marquage ainsi que des équipements pour les démineurs et que les démineurs soient formés et recyclés avant d'être déployés sur le terrain en 2016-2020.

14. Le budget total pour les activités prévues est de à 3,201,875 US\$, dont 1,000,000 US\$ apporté par la CNCCAI du budget national sur 5 ans et 2,201,875 US\$ restant à mobiliser. Le Niger n'a que de modestes moyens mais il a la volonté politique de contribuer financièrement et en nature à l'ordre de 50 pourcent du coût du programme. L'apport qu'a fourni l'Etat du Niger, à travers la CNCCAI, depuis le début des opérations de déminage en novembre 2014 est le suivant: mise à disposition des équipe de déminage et de son expertise, prise en charge des démineurs, mise en place des équipements de travail, une équipe de protection des démineurs compte tenu du facteur insécurité, des véhicules d'appui et un appui logistique à la mesure de la disponibilité et des capacités.

15. L'appui des partenaires tant bilatéraux que multilatéraux sera précieux au Niger pour garantir la mise en œuvre de l'Article 5 de la Convention. Compte tenu de la difficulté de la zone, il y a aussi un besoin en matériels de technologie de pointe à l'instar des équipements de protection, du matériel de détection et de matériels roulants.

16. La CNCCAI est toujours à la recherche de financement pour parachever son plan de travail de déminage de Madama et il est à noter que sans l'appui des partenaires le Niger ne donne aucune garantie de dépollution du site de Madama.

17. Les facteurs de risque qui ont réduit et continuent de réduire le rendement du travail des démineurs sur le terrain sont que la zone de mise en œuvre du projet se situe dans les zones frontalières du Niger avec un environnement hostile et difficile d'accès, l'insécurité, du fait des menaces terroristes dans le pays et sur les frontières avec certains pays limitrophes. Pour ce facteur d'insécurité qui est parfois imprévisible, la CNCCAI a pris des dispositions idoines de mitigation, à savoir la mise en place d'une équipe renforcée de la sécurité au déminage humanitaire et la recherche de la collaboration des populations locales. Malgré tout, il faut retenir que le seul facteur de risque qui entrave la bonne marche des activités est d'abord l'insuffisance de moyens.